

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Concours Externe

INTERROGATION ORALE

Intitulé réglementaire :

Concours externe : Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

➤Durée : 15 min

➤Coefficient : 2

Cette épreuve joue un rôle non négligeable dans la réussite au concours. L'épreuve d'admissibilité qui vise à vérifier l'aptitude à résoudre un cas pratique dans la spécialité, joue un rôle de « filtre ». L'interrogation orale est affectée d'un coefficient 2 : elle permet au jury d'apprécier la précision des connaissances du candidat sur le cadre institutionnel au sein duquel son métier s'exerce. La seconde épreuve orale d'admission, un entretien dans l'option, joue un rôle déterminant en raison de son coefficient (3).

Rappel de la définition des fonctions :

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe sont appelés à exercer des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude organisé par le centre de gestion.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

I – UNE INTERROGATION ORALE DEVANT UN JURY

A- Une interrogation orale

Le libellé de l'épreuve est sans ambiguïté : le jury pose oralement des questions au candidat et celui-ci répond oralement. L'intitulé réglementaire de l'épreuve ne prévoit ni tirage au sort de questions ni temps de préparation, pas plus que le nombre de questions posées à chaque candidat.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses « en temps réel », sans préparation. Le candidat ne peut recourir à aucun document pendant l'épreuve.

L'entretien commence généralement par une brève présentation des membres du jury, qui prennent le soin de n'indiquer que leur qualité sans préciser l'établissement ou la collectivité où ils exercent, suivie d'une rapide présentation du candidat par lui-même à la demande du jury. Celui-ci prend alors le soin de préciser au candidat qu'il n'a pas à indiquer le nom de sa collectivité, afin que l'égalité de traitement et l'impartialité soient garanties. Toutefois, des précisions sur les caractéristiques de la collectivité (type, strate démographique) pourront être fournies.

B- Un jury

Le candidat peut, selon les cas, être entendu par deux membres du jury ou par trois, voire par un jury plénier.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité et l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part,

accueillera les réponses du candidat avec empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

LE CONTENU DE L'ENTRETIEN

II – L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET PROFESSIONNEL

| |
|--------------------------------------|
| 1. Connaissances en Hygiène Sécurité |
|--------------------------------------|

| |
|--|
| 2. Connaissances sur l'environnement institutionnel et professionnel |
|--|

A- Vérification des connaissances sur l'Hygiène -Sécurité

Les questions posées par le jury sont évidemment déterminées par les missions confiées aux adjoint techniques principaux de 2^e classe :

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. (.../...)

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux d'ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe peuvent, comme ceux de 1^{re} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Les questions portent à la fois sur les principales règles d'hygiène et de sécurité applicable au métier, les principaux risques ainsi que sur les mesures à prendre pour prévenir des risques précis ou en limiter les conséquences.

B- Vérification des connaissances sur l'environnement institutionnel et professionnel

Ces questions cherchent à mesurer des connaissances que tout citoyen, et a fortiori tout fonctionnaire, devrait maîtriser pour être à même de se repérer au sein d'institutions dont le fonctionnement et les décisions déterminent la vie de la Cité. Le jury cherche à mesurer chez le candidat la maîtrise de notions liées aux collectivités territoriales et à la fonction publique territoriale.

Chaque candidat est appelé à définir des termes techniques, à décrire ou analyser des techniques professionnelles et à préciser le cas échéant les réglementations, afférant au métier (en fonction de l'option choisie).

Il n'y a pas de programme réglementaire prévu par le statut particulier, mais le jury peut s'inspirer, à titre non exhaustif, de ces exemples :

- les fonctions publiques,
- les droits et obligations des fonctionnaires,
- les collectivités territoriales, les modes de désignation de leurs organes délibérants et exécutifs et la durée de leurs mandats,
- les principales compétences des collectivités territoriales,
- l'intercommunalité,...

Les questions peuvent en outre porter sur :

- la capacité au travail et la relation au public : capacité à comprendre et respecter les consignes, conception du travail en équipe, esprit d'initiative, les relations avec les autres professionnels, la qualité de la relation au public.
- l'aptitude à l'encadrement : le candidat est interrogé notamment sur la gestion et l'animation d'une équipe, la gestion des conflits, les notions de responsabilité et d'encadrement, la maîtrise des coûts.

Pour conclure, cette épreuve d'interrogation vise essentiellement à mesurer la connaissance par le candidat du cadre institutionnel au sein duquel il exercera.

Au-delà, sont également évaluées les qualités humaines et intellectuelles requises par une pratique du métier d'Adjoint technique principal de 2^e classe qui réponde au mieux aux attentes de sa hiérarchie et du public.

Mise à jour : 3 mars 2016